ÉLECTION JUDICIAIRE COMPLÉMENTAIRE
POSTE DE PROCUREUR-E GÉNÉRAL-E 26.621

Rapport d'information de la commission judiciaire au Grand Conseil
concernant
l'élection judiciaire complémentaire d'un-e procureur-e général-e

(Du 13 novembre 2026)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

En date du 1er juillet 2026, M. Pierre Aubert a annoncé son départ à la retraite avec effet au 31 mars 2027. Nanti de cette information, le Conseil de la magistrature a décidé d'appliquer, par anticipation, la prochaine loi sur la justice (LJU) et a, par conséquent, renoncé à ouvrir le poste à la mobilité. Dès lors, il convient de repourvoir cette fonction par le biais d'une élection judiciaire complémentaire qui se déroulera le 1er décembre 2026.

Dans cette perspective, la commission judiciaire a entrepris, sans tarder, les démarches nécessaires en vue de préparer cette élection. Dans ce cadre, elle a aussi décidé de s'inspirer, dans toute la mesure du possible, des nouvelles dispositions de la LJu adoptée par le Grand Conseil le 28 avril 2026 et dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er juillet 2027. Elle souhaite ainsi tirer de cette expérience les enseignements utiles pour les prochaines élections judiciaires organisées à l'aune de la LJu.

À cet égard, il y a lieu de préciser que, dans la mesure où la LJu n'est pas encore entrée en vigueur, la procédure demeure formellement soumise aux dispositions légales actuellement applicables, en particulier à la loi sur la haute surveillance (LHS) et à la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC).

Il ne s'agit donc pas d'appliquer de manière anticipée le nouveau droit, mais d'en reprendre les principes et les instruments procéduraux, pour autant qu'ils soient compatibles avec le cadre légal actuel.

Le présent rapport expose les démarches entreprises par la commission, les modalités retenues pour l'examen des candidatures ainsi que les conclusions auxquelles elle est parvenue.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission est constituée de la manière suivante :

Présidence :	M. Eric Flury
Vice-présidence :	M. Jonathan Marty
Rapporteure :	Mme Céline Dupraz
Membres :	Mme Isabelle Augsburger
	Mme Célia Jeanneret
	Mme Roxann Barbezat

Elle est soutenue dans ses travaux par Mme Katia Jacot, assistante parlementaire.

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Dans un premier temps, la commission a défini les différentes étapes du processus de sélection qu'elle entendait suivre, en tenant compte des exigences de la législation actuelle et des nouvelles modalités prévues par la LJu.

Ainsi, reprenant la logique des articles 72 à 77 de la nouvelle loi, la commission a arrêté les différentes étapes du processus de la manière suivante :

– la mise au concours du poste ;
– la réception et l'examen des dossiers de candidature ;
– la vérification des conditions légales d'éligibilité ;
– la consultation des instances concernées ;
– l'évaluation des candidatures, par le biais d'un test psychométrique en ligne L.A.B.E.L., avec l'appui de Vicario Consulting SA ;
– l'audition des candidat-e-s ;
– la sélection d'une ou de deux candidatures en vue de la poursuite de leur examen ;
– l'évaluation des candidat-e-s finalistes par le biais d'un assessment confié à Vicario Consulting SA ;
– l'audition des « finalistes » ;
– l'établissement d'un préavis à l'attention du Grand Conseil, par le biais d'un rapport écrit.

3.1. Mise au concours

La commission a procédé à la mise au concours du poste par les moyens de publication usuels, à savoir sur les sites internet de l'État et Jobup.ch, dans la Feuille officielle ainsi que dans les médias *Arcinfo* et *Le Temps.*

L'annonce, par ailleurs validée par le Conseil de la magistrature et la Commission administrative des autorités judiciaires, précisait notamment les exigences liées à la fonction, les conditions de candidature, les documents à fournir ainsi que le délai de dépôt des dossiers.

3.2. Vérification des conditions d'éligibilité

Au terme du délai de postulation, la commission a procédé à l'examen des candidatures reçues, afin de vérifier que les conditions légales d'éligibilité étaient remplies, et a ainsi pu constater que tel était bien le cas.

Elle a également procédé à un examen approfondi des parcours professionnels, des formations, des expériences et des motivations présentés par les personnes candidates.

3.3. Consultation des instances concernées

Dans le respect de la loi, la commission a organisé une consultation des instances concernées. Elle s'est également inspirée, à cet égard, du nouvel article 75 LJu, qui prévoit la consultation :

– de la Commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ) ;
– du Conseil de la magistrature ;
– des associations professionnelles cantonales des avocat-e-s.

Cette consultation, qui se limite à des critères dirimants, doit permettre à l'une ou l'autre des entités consultées d'exprimer ses doutes si elle a connaissance d'un motif mettant gravement à mal une candidature.

Les observations reçues ont été portées à la connaissance de la commission et prises en considération dans le cadre de son appréciation globale.

3.4. Évaluation des candidatures et auditions

Conformément à l'approche retenue par le nouvel article 77 LJu, la commission a souhaité compléter l'examen des dossiers par une évaluation approfondie de l'adéquation des candidatures à la fonction.

À cette fin, elle a fait appel au cabinet Vicario Consulting SA, qui a été chargé de soumettre les candidat-e-s à un test psychométrique L.A.B.E.L. en ligne et d'en faire la restitution tant à la commission qu'aux personnes concernées.

Les premières auditions se sont tenues en date du 22 octobre 2026. Lors de celles-ci, la commission s'est assurée l'appui consultatif d'une collaboratrice de Vicario Consulting SA, d'une représentante du Conseil de la magistrature et d'une magistrate, ancienne procureure.

Ces entretiens ont notamment permis aux membres de la commission d'approfondir certains éléments des dossiers et d'apprécier les qualités personnelles des candidat-e-s.

À l'issue de ces premières auditions, la commission a choisi de soumettre deux candidatures à une procédure d'assessment. Tant les personnes concernées que la commission ont été tenues informées des résultats de cette évaluation.

Enfin, la commission a auditionné une seconde fois les « finalistes » en date du 9 novembre 2026, en présence de la représentante du Conseil de la magistrature et de la magistrate ayant déjà assisté aux premières auditions.

3.5. Délibérations et appréciation globale

Au terme de l'ensemble des démarches entreprises, la commission a procédé à une appréciation globale des trois candidat-e-s en lice, avec un accent particulier sur les deux « finalistes ».

Elle a confronté les éléments ressortant des dossiers, les résultats des différentes évaluations, les avis recueillis lors de la consultation ainsi que les impressions issues des auditions.

L'objectif était de déterminer dans quelle mesure chaque candidature répondait aux exigences particulières de la fonction de procureur-e général-e, laquelle implique non seulement une solide expertise juridique, mais également d'importantes compétences de direction, une vision stratégique et une capacité à assumer des responsabilités institutionnelles.

Enfin, elle a arrêté son préavis sur les candidatures, conformément à l'esprit du nouvel article 77 LJu.

4. CONCLUSION

La commission judiciaire considère avoir disposé des éléments nécessaires pour procéder à une appréciation circonstanciée des candidatures et déterminer celle qui présente le meilleur profil pour exercer la fonction de procureur-e général-e.

Elle estime que la procédure suivie, inspirée des nouvelles dispositions de la LJu, a permis de procéder à une sélection rigoureuse, structurée et équitable, tout en anticipant les exigences du futur cadre légal.

S’inspirant de la teneur du nouvel article 77 LJu, les candidatures retirées ne sont pas évoquées dans le présent rapport et seul le nom de la candidature soutenue par la commission est cité. Les dossiers des candidatures maintenues à l’issue du processus de sélection ont été mis à disposition des membres du Grand Conseil.

Ainsi, arrivée au terme de ses travaux, la commission judiciaire estime, à la majorité de ses membres, que la candidature de M^me^ Muriel Barrelet répond pleinement aux exigences de la fonction de procureur-e général-e. Selon son appréciation, l’intéressée dispose des compétences professionnelles, de l’expérience, des aptitudes managériales et des qualités personnelles requises pour exercer cette fonction.

Tout en reconnaissant les qualités des autres personnes candidates, la commission considère que le profil de M^me^ Muriel Barrelet est celui qui correspond le mieux aux exigences et aux défis, tant actuels que futurs, de la fonction.

Enfin, elle remercie les personnes et les instances qui ont contribué à ses travaux.

Le présent rapport a été adopté, à l’unanimité, par voie électronique, en date du 13 novembre 2026.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l’assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 13 novembre 2026

Au nom de la commission judiciaire :

Le président,	*La rapporteure,*
E. FLURY	C. DUPRAZ